

DECISION DU PRESIDENT n°2023-256

Objet : Commande Publique – Marché n°2023-8-A – Surveillance physique des parkings, des bâtiments communautaires, des manifestations publiques et du Domaine du Lac de Champos

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant la nécessité de conclure un marché pour des prestations de surveillance physique des parkings, des bâtiments communautaires, des manifestations publiques et du Domaine du Lac de Champos sur le territoire d'ARCHE Agglo ;

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire ;

Considérant que la consultation engagée sous forme de procédure adaptée en application des articles R.2123-1 et R.2131-12 du code de la commande publique, articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 relative au code de la commande publique, et l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 16 mars 2023 sur le profil acheteur d'Arche Agglo et au Dauphiné Libéré ;

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues,

Considérant que l'offre de l'entreprise **ATMG**, RUE JEAN MAGYAR, 62970 COURCELLES LES LENS présente l'offre économiquement la plus avantageuse et qu'elle répond aux attentes de la collectivité,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE

Article 1 - De conclure et signer l'accord-cadre à bons de commande relatif aux prestations de surveillance physique des parkings, des bâtiments communautaires, des manifestations publiques et du Domaine du Lac de Champos sur le territoire d'ARCHE Agglo avec l'entreprise **ATMG**, RUE JEAN MAGYAR, 62970 COURCELLES LES LENS pour un montant de 45 406.80 € HT sur la base du BPU valant DQE.

L'accord-cadre est attribué pour un montant minimum annuel de 15 000 € HT et un montant maximum annuel de 35 000 € HT.

Article 2 - La durée de l'accord-cadre est de 1 an à compter de la notification de l'accord-cadre, reconductible de manière tacite trois fois 1 an.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.